

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2012-031

R-3788-2012

22 mars 2012

PRÉSENTS :

Lise Duquette

Louise Rozon

Richard Lassonde

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

Décision procédurale

Demande de modifications des tarifs et conditions de distribution d'électricité relative à une option d'installation d'un compteur n'émettant pas de radiofréquences

1. DEMANDE

[1] Le 30 juin 2011, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) a déposé une demande d'autorisation pour le projet Lecture à distance Phase 1, dans le dossier de la Régie R-3770-2011 (le Projet LAD) selon l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi).

[2] Le Projet LAD consiste au remplacement des compteurs existants par des compteurs de nouvelle génération et à la mise en place des technologies de l'information d'une infrastructure de mesurage avancée sur la période 2010-2017, le tout tel que plus amplement décrit à la preuve produite par le Distributeur dans le dossier R-3770-2011.

[3] Lors d'une rencontre préparatoire le 2 février 2012 tenue dans le dossier R-3770-2011, la Régie a demandé au Distributeur de tenir compte du refus de certains clients de se voir installer un compteur de nouvelle génération et de lui présenter des solutions à cette problématique².

[4] Le 15 mars 2012, le Distributeur dépose à la Régie, en vertu des articles 31 al.1 (1), 48, 49 et 52.1 de la Loi, une demande de modifications aux *Conditions de service d'électricité* et aux *Tarifs et conditions du Distributeur* relative à une option d'installation d'un compteur qui n'émet pas de radiofréquences.

[5] Les conclusions recherchées par le Distributeur dans le présent dossier sont les suivantes :

« **ACCUEILLIR** la présente demande;

MODIFIER les *Conditions de service d'électricité du Distributeur* telles que proposées à la pièce HQD-1, document 1;

MODIFIER les *Tarifs et conditions du Distributeur* tel que proposé à la pièce HQD-1, document 1 ».

¹ L.R.Q., c. R-6.01

² Dossier R-3770-2011, A-0050, page 7.

[6] La demande du Distributeur ainsi que les documents afférents sont disponibles sur le site internet de la Régie au www.regie-energie.qc.ca et à son Centre de documentation au 800, place Victoria, 2^e étage, bureau 2.55, à Montréal.

2. PROCESSUS DE TRAITEMENT DU DOSSIER

[7] Conformément aux dispositions des articles 25 et 26 de la Loi, la Régie procède à l'étude du présent dossier par la tenue d'une audience publique. La date de l'audience sera fixée ultérieurement. De plus, la Régie donne les instructions suivantes :

2.1 AVIS PUBLIC

[8] La Régie demande au Distributeur de publier l'avis joint à la présente décision le **24 mars 2012** dans les quotidiens suivants : *Le Devoir*, *Le Droit*, *Le Nouvelliste*, *La Presse*, *Le Quotidien*, *Le Soleil*, *La Tribune* et *The Gazette*. La Régie demande également au Distributeur d'afficher, dans les meilleurs délais, cet avis sur son site internet.

2.2 SÉANCE DE TRAVAIL

[9] Le Distributeur demande à la Régie la tenue d'une séance de travail dans le présent dossier. La Régie accepte cette demande, puisqu'elle est d'avis qu'une telle séance permettra à tous les participants d'échanger sur les enjeux liés à la présente demande du Distributeur. La date de cette rencontre sera fixée ultérieurement.

2.3 DEMANDE D'INTERVENTION ET BUDGET DE PARTICIPATION

[10] La Régie reconnaît d'office les intervenants au dossier R-3770-2011 comme intervenants au présent dossier. Toute autre personne désirant être reconnue comme intervenante doit en faire la demande à la Régie au plus tard le **5 avril 2012 à 12 h**. Cette demande d'intervention doit contenir les informations exigées au *Règlement sur la*

*procédure de la Régie de l'énergie*³ dont le texte est accessible sur le site internet de la Régie et à son Centre de documentation.

[11] Toute personne intéressée ainsi que les intervenants reconnus dans le dossier R-3770-2011 qui prévoient présenter à la Régie une demande de paiement de frais doivent déposer un budget de participation indiquant les enjeux sur lesquels ils souhaitent participer, celui-ci devant être préparé conformément aux dispositions du *Guide de paiement de frais des intervenants 2011* (le Guide). Les budgets de participation doivent être déposés également avant le **5 avril 2012 à 12 h**.

[12] Tout commentaire de la part du Distributeur, sur les nouvelles demandes d'interventions et sur les budgets de participation, devra être déposé à la Régie au plus tard le **11 avril 2012 à 12 h**. Toute réplique d'une personne visée pourra être produite au plus tard le **13 avril 2012 à 12 h**.

[13] Conformément à l'article 10 du Règlement, toute personne qui ne désire pas participer activement au dossier peut toutefois déposer, auprès de la Régie, des observations écrites. La Régie fixera ultérieurement la date limite de dépôt de ces observations.

³ (2006) 138 G.O. II, 2279, article 6.

3. ÉCHÉANCIER

[14] La Régie fixe l'échéancier suivant :

| | |
|-------------------------|---|
| Le 24 mars 2011 | Publication de l'avis |
| Le 5 avril 2012 à 12 h | Date limite pour le dépôt des nouvelles demandes d'intervention et pour le dépôt des budgets de participation |
| Le 11 avril 2012 à 12 h | Date limite pour le dépôt des commentaires du Distributeur sur les nouvelles demandes d'interventions et sur les budgets de participation |
| Le 13 avril 2012 à 12 h | Date limite pour le dépôt des répliques aux commentaires du Distributeur |

[15] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

DEMANDE au Distributeur de faire publier l'avis ci-joint le **24 mars 2012** dans les quotidiens *Le Devoir, Le Droit, Le Nouvelliste, La Presse, Le Quotidien, Le Soleil, La Tribune* et *The Gazette* et d'afficher, dans les meilleurs délais, cet avis sur son site internet;

FIXE l'échéancier prévu à la section 3 de la présente décision;

DONNE les instructions suivantes aux participants :

- transmettre leur documentation écrite en huit copies au Secrétariat de la Régie, avec copie au Distributeur ;
- déposer leur documentation écrite par le biais du Système de dépôt électronique de la Régie, conformément aux instructions y afférentes;
- transmettre leurs données chiffrées en format Excel.

Lise Duquette
Régisseur

Louise Rozon
Régisseur

Richard Lassonde
Régisseur

Hydro-Québec représentée par M^e Jean-Olivier Tremblay.

AVIS AUX PERSONNES INTÉRESSÉES
Régie de l'énergie

*Demande de modifications des tarifs et conditions de distribution d'électricité
relative à une option d'installation d'un compteur n'émettant pas de radiofréquences*

La Régie de l'énergie (la Régie) procédera à l'analyse de la demande de modification des Conditions de service d'électricité d'Hydro-Québec et des Tarifs et conditions du Distributeur. Les documents relatifs au dossier sont disponibles sur le site internet de la Régie au <http://www.regie-energie.qc.ca> et à son Centre de documentation au 800, place Victoria, 2e étage, bureau 2.55, à Montréal.

LES DEMANDES D'INTERVENTIONS

La Régie reconnaît d'office au présent dossier les intervenants au dossier R-3770-2011. Toute autre personne désirant être reconnue comme intervenant doit en faire la demande à la Régie au plus tard le **5 avril 2012 à 12 h**. Cette demande d'intervention doit contenir les informations exigées au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* dont le texte est accessible sur le site internet de la Régie et à l'adresse mentionnée au présent avis. Les budgets de participations indiquant les enjeux et les dispositions du *Guide de paiement de frais des intervenants 2011* doivent être déposés avant le **5 avril 2012 à 12h00**.

Tout commentaire du Distributeur sur ces demandes devra être fait par écrit et déposé à la Régie au plus tard le **11 avril 2012 à 12 h**. Toute réplique aux commentaires du Distributeur devra être produite avant le **13 avril 2010 à 12 h**. Pour toute autre information, il est possible de communiquer avec la Régie par téléphone, par télécopieur ou par courriel.

La demande du Distributeur, les documents afférents, le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* ainsi que la présente décision procédurale sont disponibles sur le site Internet de la Régie au www.regie-energie.qc.ca et à son centre de documentation à l'adresse ci-dessous. Pour toute autre information, il est possible de communiquer avec la Régie par téléphone, par télécopieur ou par courriel.

Le Secrétaire

Régie de l'énergie

800, place Victoria, bureau 2.55

Montréal (Québec) H4Z 1A2

Téléphone : 514 873-2452 ou sans frais 1 888 873-2452

Télécopieur : 514 873-2070

Courriel : greffe@regie-energie.qc.ca